

PROCÈS-VERBAL de la réunion du 12 avril 2023

Le douze avril deux mille vingt-trois à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de Bois-Grenier s'est assemblé en séance ordinaire à la mairie de Bois-Grenier, après convocation légale faite le six du même mois, sous la présidence de Mr Michel DELEPAUL, Maire.

Etaient présents : M. DELEPAUL, M. LEDOUX, Mme CARON, M. PLOUCHART, Mme ELOIRE, Mme BALENGHIEN, Mme BALENGHIEN, Mme CHARLET, M. DEHURTEVENT, Mme DESSINGES, M. GADENNE, Mme LACONTE, Mme MOREAU, M. PAPIN, M. VAN DEN BUSSCHE
Pouvoirs : de M. VANBRUGGHE à M. DELEPAUL, de M. DECRAENE à M. PLOUCHART, de Mme SLEMBROUCK à Mme ELOIRE, de Mme JOURDAIN à Mme LACONTE, de M. BRAME à Mme CARON.

Secrétaire de séance : Mme Marianne BALENGHIEN

=====

1°) Lecture et approbation du Procès-verbal de la séance du 22 mars 2023

Le Procès-verbal de la réunion du 28 février 2023 est adopté à l'unanimité.

Pendant la signature du registre, Monsieur le Maire fait état d'une naissance, d'un mariage et d'un décès survenus depuis le dernier conseil municipal.

2°) Compte Administratif 2022

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de M. Gilles LEDOUX, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2022 dressé par M. Michel DELEPAUL, Maire après s'être fait présenter le Budget Primitif, le Budget Supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré ;

1 – Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer comme suit :

Libellés	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents
Résultats reportés		28 151,77	31 281,13	
Opérations de l'exercice	1 295 551,41	1 604 375,50	263 073,11	142 841,60
TOTAUX	1 295 551,41	1 632 527,27	294 354,24	142 841,60
Part affectée à l'investissement				
Résultat de l'exercice		308 824,09	120 237,51	
Résultats définitifs de clôture		336 975,86	151 518,64	

2 – Constate les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

3 – Reconnaît la sincérité des restes à réaliser ;

4 – Arrête les résultats définitifs tels que présentés ci-dessus.

3°) Adoption du Compte de Gestion du receveur

Vu le Code Général des collectivités territoriales,
Vu le décret n°1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,
Considérant que le Conseil Municipal doit se prononcer sur l'exécution de la tenue des comptes de M. le Receveur Municipal, pour l'année 2022,
Considérant la concordance du compte de gestion retraçant la comptabilité patrimoniale tenue par M. le Receveur Municipal avec le compte administratif retraçant la comptabilité administrative tenue par M. le Maire,

Ayant entendu l'exposé de M. le Maire, après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide d'adopter le compte de gestion du Receveur Municipal pour l'exercice 2022 et dont les écritures sont identiques à celles du compte administratif pour l'année 2022.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Après délibération, le Conseil Municipal adopte le compte de gestion 2022 à l'unanimité moins une voix.

4°) Affectation du résultat d'exploitation 2022

Vu l'Instruction M 14,
Vu les budgets de l'exercice 2022 approuvés,
Le Conseil Municipal après avoir délibéré sur les résultats définitifs de l'exercice 2022

DECIDE

L'affectation des résultats comptables du compte administratif comme suit :

1°) Détermination du résultat d'investissement de l'exercice 2022

Total des dépenses : 263 073,11
Total des recettes : 142 841,60
Résultat : - 120 237,51

Report de dépenses : 0
Report de recettes : 0
Nouveau résultat : - 120 237,51
Résultat antérieur : - 31 281,13
Résultat cumulé : - 151 518,64

2°) Détermination du résultat d'exploitation de l'exercice 2022

Total des dépenses : 1 295 551,41
Total des recettes : 1 604 375,50
Résultat : 308 824,09

3°) Affectation du résultat d'exploitation vers l'exercice 2023

Part affectée investissement : 200 000,00
Résultat à affecter : 136 975,86

Affectation par ordre de priorité :

- Couverture du déficit d'exploitation par réduction des charges : 0
- Couverture du déficit d'investissement : 200 000
- Autofinancement complémentaire : 136 975,86
- Report à nouveau : 0

5°) Impôt locaux – Fixation des taux d'imposition

Monsieur le Maire rappelle les bases d'imposition et les taux appliqués pour l'année 2022. Il donne ensuite lecture des bases d'imposition prévisionnelles et du produit assuré pour l'année 2023 en reconduisant les taux de l'année précédente.

Ressources fiscales dont le taux doit être voté en 2023				
Taxes	Bases d'imposition effectives en 2022	Taux nets (1)	Bases d'imposition prévisionnelles pour 2022 (2)	Produit de référence (2) x (1)
Taxe Foncière bâti	2 173 881	34,82 %	2 274 000	791 807
Taxe Foncière non bâti	66 289	43,86 %	70 200	30 790
Taxe d'Habitation	37 439	16,24 %	40 097	6 512
PRODUIT TOTAL SOUHAITE EN 2023				829 109

Puis il propose de maintenir les taux de taxe foncière sur le bâti, le non bâti et la Taxe d'Habitation de manière à obtenir un produit fiscal de 829 109 €, nécessaire à l'équilibre du budget.

Invité à se prononcer, le Conseil Municipal, à l'unanimité arrête les taux tels que proposés.

Décision prise par le Conseil Municipal			
Désignation des taxes	Produit attendu en 2023		
	Taux nets (1)	Bases d'imposition prévisionnelles (2)	Produit correspondant (2) x (1)
Taxe Foncière bâti	34,82 %	2 274 000	791 807
Taxe Foncière non bâti	43,86 %	70 200	30 790
Taxe d'Habitation	16,24 %	40 097	6 512
TOTAL DU PRODUIT FISCAL 2023			829 109

6°) **Budget Primitif 2023**

Monsieur le Maire donne lecture du projet de Budget Primitif élaboré par la Commission Finances et qui s'équilibre comme suit :

- En section de fonctionnement dépenses / recettes : 1 696 377,16 €
- En section d'investissement dépenses / recettes : 457 283,00 €

Après examen et vote, le Budget Primitif 2023 est adopté à l'unanimité tel que présenté.

7°) **Questions diverses et communications de Monsieur le Maire**

Versement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) au personnel communal

Par délibération en date du 21 mars 2021, le Conseil Municipal a autorisé le versement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires aux agents communaux titulaires et non-titulaires.

Monsieur le trésorier a appelé l'attention de la commune sur la rédaction de ces délibérations, portant autorisation de versement d'IHTS au profit du personnel communal, qui doivent lister les emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Il est donc proposé au conseil municipal de compléter et préciser les délibérations précitées.

Textes de références :

Code général des collectivités territoriales ;

Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;

Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;

Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Avis du comité technique du 12 mars 2021 ;

Rappel des modalités de versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux fonctionnaires de catégorie B et de catégorie C dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, ainsi qu'à des agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

L'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures).

Elles sont rémunérées au taux normal, sauf si l'organe délibérant décide de majorer leur indemnisation dans les conditions définies à l'article 5 du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.

Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférente à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35 heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois. Pour les agents relevant de la filière sanitaire et sociale, le plafond mensuel est fixé à 20 heures par mois. Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : $25 \text{ h} \times 80 \% = 20 \text{ h maximum}$).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.

- L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit (heures de nuit : 22h00 à 7h00, et pour la filière médico-sociale 21 heures et 7 heures), et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Il sera proposé au conseil municipal, après en avoir délibéré de :

Article 1 : de maintenir les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les agents communaux titulaires, stagiaires et non titulaires selon les conditions ci-après :

Filière	Cadre d'emplois	Cat.	Fonctions	Missions
Administrative	Rédacteurs territoriaux	B	Responsable du pôle « affaires générales (urbanisme état civil accueil école...) Responsable comptabilité/finances Assistant direction générale	Missions décrites dans le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux
Administrative	Adjoint administratifs territoriaux	C	Agents des services administratifs, service comptabilité	Missions décrites dans le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux.
Technique	Techniciens territoriaux	B	Responsable services des espaces verts, responsable services techniques,	Missions décrites dans le décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux
Technique	Agents de maîtrise territoriaux	C	Agents des espaces verts, services techniques, cimetière, service propreté, sécurité	Missions décrites dans le décret n°88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux
Technique	Adjoint techniques territoriaux	C	Agents des services espaces verts, services techniques, cimetière, service propreté, sécurité, écoles	Missions décrites dans le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.
Animation	Adjoint d'animation territoriaux	C	Animateurs des services animations, périscolaires, centres de loisirs, accueil enfance, petite enfance	Missions décrites dans le décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation.

Filière	Cadre d'emplois	Cat.	Fonctions	Missions
Socio-éducative	Agents spécialisés des écoles maternelles territoriaux	C	Agents spécialisés des écoles maternelles	Missions décrites dans le décret n° 2018-152 du 1er mars 2018 portant diverses dispositions statutaires relatives aux agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

- Monsieur le Maire indique que la Métropole Européenne de Lille a validé les choix des futurs stationnements pour la rue de la Chapelle. Il annonce également une réunion avec le service voirie de la Métropole le 18 avril 2023 à 15 heures. L'objet de cette réunion est le Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI).
- Monsieur le Maire indique qu'une famille s'est plaint d'une remarque faite par Mme ELOIRE à un enfant lors d'un service de cantine.
- Monsieur le Maire indique que la fibre optique est désormais installée à la mairie, à l'école Yolande Faure et à la médiathèque.
- Monsieur le Maire indique que le PLU 3 doit être voté par le Conseil Municipal avant le 30 juin 2023. Toutes les demandes faites par la mairie ont été validées par la Métropole Européenne de Lille. Monsieur le Maire dit que ce PLU est consultable en mairie.
- Monsieur le Maire rappelle que des élections sénatoriales seront organisées le dimanche 24 septembre 2023. Pour la commune, il faut élire 5 délégués titulaires et 3 délégués suppléants qui seront obligatoirement élus le vendredi 9 juin 2023 lors d'un conseil municipal.
- Au niveau de l'église, Monsieur le Maire rappelle que le conseil paroissial doit désormais prendre en charge le coût des fluides. Monsieur le Maire demande l'avis du Conseil Municipal. Le Conseil Municipal valide à l'unanimité cette proposition à compter du 1^{er} septembre 2023. M. GADENNE propose de changer les ampoules à filament vers des ampoules LED. Il demande de profiter d'une location de nacelle par la commune.
- Monsieur le Maire propose de mettre en place un outil de communication entre élus. Il propose l'application 'Télégram' qui permet d'envoyer des documents relativement lourds. Il demande à chaque élu d'installer cette application pour le 17 avril 2023 et à partir de ce jour, les informations seront transmises via cette application.
- Mme MOREAU demande la possibilité de recevoir les Procès-Verbaux des séances un peu plus tôt.
- M. GADENNE demande si les réunions de quartier vont être programmées. Des dates seront transmises dès que celles-ci seront arrêtées.
- M. PLOUCHART demande à pouvoir présenter lors du prochain Conseil Municipal les emplacements proposés pour les points d'apports de verre.
- Mme CHARLET demande si le sondage relatif à l'éventuelle vente des espaces verts situés entre le Clos de la Hancarrierie et la clos de la rivière des Layes a été réalisé. Monsieur le Maire lui répond négativement mais ce courrier sera expédié aux riverains dans les jours prochains.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h07.

Le Secrétaire de séance,

Le Maire,